

CHAMBRE DE COMMERCE

CHAMBRE DES METIERS

Objet : Projet de loi n°6844 portant modification de l'alinéa 5 du paragraphe (1) de l'article L.521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail.

Projet de règlement-ducual définissant le poste de nuit pour l'application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe (1) et de l'alinéa 1 du paragraphe (2) de l'article L.583-1 du Code du travail. (4474SBE)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
(16 juillet 2015)*

<p style="text-align: center;">AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES METIERS</p>
--

Le Code du Travail prévoit, sous les articles L.581-1 et suivants respectivement sous le Titre VIII du Livre V, quatre régimes de préretraite¹ à savoir la préretraite-solidarité, la préretraite progressive, la préretraite-ajustement et la préretraite des travailleurs postés et des travailleurs de nuit.

Le projet de loi sous avis qui porte modification de l'alinéa 5 du paragraphe (1) de l'article L.521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail (ci-après le « projet de loi ») a pour objet d'**abolir la préretraite-solidarité et d'adapter corrélativement les autres régimes de préretraite.**

Quant au projet de règlement grand-ducal sous avis, définissant le poste de nuit pour l'application des dispositions du paragraphe (1), alinéa 2 et du paragraphe (2), alinéa 1 de l'article L 583-1, du Code du travail (ci-après le « projet de règlement grand-ducal »), il ne remet pas en question la définition du poste de nuit, mais a pour objet de **définir un nouveau champ d'application de manière à faire disparaître la discrimination** entre salariés occupés sur un poste à temps plein et les salariés occupés sur un poste à temps partiel. De ce fait, il abroge le règlement grand-ducal du 30 avril 1987 définissant le poste de nuit pour l'application des dispositions de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 28 mars 1987 sur la préretraite.

Au regard de l'importance des présents projet de loi et projet de règlement grand-ducal et de leurs répercussions sur l'ensemble des entreprises luxembourgeoises, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

¹ Ces quatre formes de préretraite sont toutes applicables aux salariés âgés de 57 ans accomplis.

I. Concernant le projet de loi

Considérations générales

Concernant l'abolition de la préretraite-solidarité

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se félicitent de la suppression de la préretraite-solidarité prévue au point 1° de l'article 2 du projet de loi sous avis. Aux yeux des deux chambres professionnelles, cette décision qui s'inscrit dans le cadre du paquet de mesures d'économies budgétaires et qui était annoncée dans le Zukunftspak (mesure n°191), est tout à fait justifiée compte tenu des faibles bénéfices qui ont découlé de cette mesure en termes d'embauche de jeunes demandeurs d'emploi, alors qu'elle était conçue pour éviter une hausse du chômage².

Concernant l'adaptation corrélative de la préretraite progressive

Pour le surplus, **la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers rappellent, par principe, leur opposition à la préretraite progressive**. Elles déplorent partant le fait que ce régime n'ait pas été également aboli alors qu'il n'a pas davantage fait ses preuves, faute d'attractivité. Bien que l'objectif de ce régime soit, d'une part, de retenir le salarié âgé en activité tout en diminuant son degré d'occupation (passage d'un temps plein à un temps partiel) et, d'autre part, de faciliter le placement de chômeurs indemnisés ou de demandeurs d'emploi, force est de constater que les entreprises n'ont pas recours à la préretraite progressive. Les deux chambres professionnelles relèvent que le régime actuel ne permet pas à une entreprise de faire bénéficier deux personnes d'une préretraite progressive, en réduisant leur occupation de 100 % à 50%, en engageant un chômeur à temps plein. Le cas échéant, l'entreprise est obligée de compenser les 100 % libérés par l'embauche de deux chômeurs ayant chacun une occupation minimum de 50 %. Ces contraintes sont, dans la pratique, un frein majeur au recours à la retraite progressive.

Les auteurs du projet de loi sous avis ayant pris le parti de maintenir la préretraite progressive en définissant de nouvelles modalités, **les deux chambres professionnelles s'opposent encore, à titre subsidiaire, aux nouvelles modalités** de ce régime, spécialement à :

- l'assouplissement des conditions d'ouverture pour le salarié visant à permettre à un salarié occupé à 75% de bénéficier de la préretraite progressive (nouvel article L. 584-2 du Code du travail) et insistent pour que la condition de l'occupation d'un poste à temps plein soit maintenue,

- la possibilité de rallonger la période d'indemnisation, au-delà de 63 ans et jusqu'à 65 ans accomplis, telle que prévue à l'article 2 du projet de loi sous le point 9° (nouvel article L. 584-2 paragraphe (4) du Code du travail). En effet, la possibilité de reporter le début de la préretraite à soixante ans, introduite par le projet de loi, ne doit pas remettre en cause la durée totale de la période d'indemnisation qui ne doit pas dépasser trois années. Ce principe est expressément prévu au paragraphe (4) du nouvel article L. 584-2 du Code du travail.

² Pour rappel, la préretraite-solidarité résulte de la conclusion d'une convention individualisée entre un salarié éligible et son employeur par laquelle celui-ci rompt le contrat de travail et verse en contrepartie une indemnité de préretraite. Le Fonds pour l'emploi rembourse ensuite à l'employeur 70 % de l'indemnité et des charges patronales ainsi versées à la condition qu'il procède au rééquilibrage de son personnel en embauchant au moins un demandeur d'emploi sous contrat à durée indéterminée ou contrat d'apprentissage. Sont concernés les salariés, âgés de 57 au moins, occupés dans des entreprises rendues éligibles à la préretraite-solidarité en vertu d'une convention collective de travail ou d'une convention conclue entre l'employeur et le ministre du Travail.

Concernant l'adaptation corrélative de préretraite-ajustement

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers réitèrent leur opposition à la possibilité de rallonger la période d'indemnisation au-delà de 63 ans et jusqu'à 65 ans accomplis, telle que prévue à l'article 2 du projet de loi sous le point 3° (nouvel article L. 582-2 paragraphe (7) du Code du travail) à l'instar de la préretraite-progressive et renvoient à cet égard à leurs développements sous le point précédent. Les deux chambres professionnelles rappellent que la philosophie qui sous-tend le régime de la préretraite-ajustement est d'aider les entreprises en difficultés, en cas de décision de fermeture ou pour éviter des licenciements suite à la suppression d'emplois résultant de la restructuration de l'entreprise ou de la transformation d'emplois consécutive à des mutations technologiques. Il s'agit donc d'un instrument de crise et non d'un moyen de combler la défaillance dans la carrière des assurés, dans l'attente de l'admission à la pension de vieillesse.

Pour le surplus, les deux chambres professionnelles prennent acte du droit donné à l'Agence pour le développement de l'emploi, de se prononcer sur les relations qu'elle a entretenues avec les entreprises sollicitant l'aide étatique dans le cadre de la préretraite-ajustement en vue de vérifier la volonté de collaborer des entreprises concernées.

Concernant l'adaptation corrélative de la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent que le point 5° de l'article 2 du Projet de loi sous avis assouplit les conditions d'ouverture de la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit, et ce à deux égards :

- par exception à la condition de vingt années de travail posté ou en poste fixe de nuit, seront prises en compte les quinze années de travail posté ou en poste fixe de nuit au cours des vingt-cinq années précédant immédiatement le départ en préretraite (nouvel article L. 583-1 paragraphe (2) du Code du travail),
- il sera possible d'avancer (dans la convention à conclure avec le ministre de l'Emploi) l'entrée des salariés postés et des salariés de nuit dans le régime de la préretraite-ajustement avant l'âge de cinquante-sept accomplis et au plus tôt à partir du 1^{er} janvier de la troisième année de calendrier précédant celle au cours de laquelle les salariés viennent à remplir les conditions d'ouverture à une pension de vieillesse, respectivement une pension de vieillesse anticipée (nouvel article L. 583-1 paragraphe (4) du Code du travail).

Si la première mesure n'appelle pas de remarque de la part des deux chambres professionnelles, celles-ci relèvent que la question de la charge financière de la seconde mesure n'est pas clairement tranchée dans le projet de loi sous avis. Faut de garantir que l'indemnité de préretraite à verser au salarié éligible par l'employeur sera prise en charge par le Fonds pour l'emploi pour la période précédant les cinquante-sept ans du salarié, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver cette mesure.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers prennent acte des autres modifications, communes aux trois régimes de préretraite maintenus, apportées par le projet de loi sous avis, particulièrement:

- l'exigence pour le salarié d'une occupation minimale de cinq ans³ auprès de l'entreprise requérante au moment de l'introduction de la demande d'admission à la préretraite, ceci afin de garantir un lien certain entre l'entreprise et le futur préretraité ;

³ Cette condition sera réduite à une année pour les salariés en provenance d'une entreprise en faillite ou en liquidation judiciaire.

- la modification de la base de calcul de l'indemnité de préretraite qui se fera à l'avenir sur une période de douze mois (au lieu des trois derniers mois précédant immédiatement le départ à la retraite).

Commentaires des articles du Projet de loi

Remarque préliminaire

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent que la référence de l'article L. 521-14 du Code de travail mentionné dans l'intitulé du projet de loi est incomplète et que l'intitulé devrait être complété de manière à lire : « Projet de loi n°6844 portant modification de l'alinéa 5 **du paragraphe (1)** de l'article L.521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail ».

Concernant l'article 2

Sous le point 2° de l'article 2 du projet de loi qui modifie l'article L. 582-1 du Code du travail relatif à la préretraite-ajustement, le paragraphe (4) dispose que « la convention conclue en application du paragraphe (1) précise, le cas échéant, si elle s'applique à *une ou plusieurs unités d'une entité économique et sociale* ». Parallèlement, le commentaire des articles indique que « cette disposition permet de faire bénéficier *une entité économique et sociale de l'entreprise* de la préretraite-ajustement tout en permettant à d'autres *entités de l'entreprise* d'absorber le sureffectif qui connaît des difficultés ». Si a priori les deux chambres professionnelles accueillent favorablement l'idée d'une plus grande flexibilité dans l'application de la préretraite-ajustement, elles ne comprennent pas bien si l'intention des auteurs est de permettre son application à l'entité économique et sociale *dans son ensemble* (interprétation qui ressort du commentaire) ou seulement à *une ou plusieurs unités composant cette entité économique et sociale* (interprétation qui ressort de l'article). Elles demandent que le libellé de cet article soit clarifié de manière à lever toute insécurité juridique sur ce point.

Sous le point 7° de l'article 2 du projet de loi qui modifie notamment le paragraphe (1) de l'article L. 583-4 du Code du travail relatif à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit, il serait utile de préciser derrière « L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés (..) » les mots « **et notamment par voie électronique** ».

Sous le point 9° de l'article 2 du projet de loi qui modifie et subdivise en quatre paragraphes l'article L. 584-2 du Code du travail relatif à la préretraite progressive, il est proposé de remplacer, sous le paragraphe (2) les mots « a droit » par « peut solliciter » de manière à reproduire le même libellé qu'au paragraphe (1) et (3) de ce même article.

Sous le point 12° de l'article 2 du projet de loi qui modifie notamment l'alinéa 1^{er} de l'article L. 584-5 du Code du travail, il est prévu que les critères de priorité pour l'admission à la préretraite puissent être établis par la délégation du personnel et non plus par le comité mixte d'entreprise (comme c'est le cas actuellement). Si la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises a supprimé le comité mixte d'entreprise et corrélativement transféré ses attributions à la délégation du personnel, les deux chambres professionnelles relèvent cependant que:

- la loi du 23 juillet 2015 précitée n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2016 et qu'en tout état de cause, les comités mixtes en place au moment de son entrée en vigueur continueront à fonctionner jusqu'aux prochaines élections sociales, soit jusqu'en novembre 2018,
- l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 précitée a modifié l'ensemble des articles du Code du travail comportant une référence au comité mixte d'entreprise et notamment, sous le point 60°, l'alinéa 1^{er} de l'article L. 581-4 qui prend la teneur suivante:

«Les critères de priorité sont établis par la convention collective de travail ou la convention visée à l'article L. 581-1, sinon, dans les entreprises occupant au moins cent cinquante salariés, selon les règles de la Section 4 du Chapitre IV du Titre Premier du Livre IV.

Dans les entreprises occupant moins de cent cinquante salariés, l'employeur établit les critères de priorité après consultation de la délégation du personnel.»

L'article 3 de loi du 23 juillet 2015 précitée entrera en vigueur aux prochaines élections sociales.

Pour toutes ces raisons, le point 12° de l'article 2 du projet de loi devrait être purement et simplement supprimé.

Sous le point 13° de l'article 2 du projet de loi qui modifie notamment le paragraphe (4) de l'article L. 585-1 du Code du travail, il est prévu d'inclure dans le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité mensuelle de préretraite :

- l'indemnité compensatoire versée en cas de reclassement interne;
- l'aide temporaire au réemploi, telle que prévue au règlement modifié grand-ducal du 17 juin 1994, jusqu'à la fin des quarante-huit mois suivant l'attribution de l'aide;
- les pertes de salaire subies par le salarié au cours de la période de référence au titre de chômage partiel ou de chômage dû aux intempéries ou en cas de chômage accidentel ou technique.

Les deux chambres professionnelles sont d'avis que ces trois catégories de ressources ne devraient pas être incluses car il s'agit de « revenus de remplacement » et non de « salaires ».

Concernant l'article 3

L'article 3 dispose que : *« Par dérogation au point 2° de l'article 1 de la présente loi, les articles L. 581-1 à L.581-9 concernant la préretraite-solidarité resteront en vigueur dans les entreprises couvertes soit par des conventions collectives en cours d'application, soit par des conventions signées avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions avant l'entrée en vigueur de la présente loi pendant une durée maximale de trois ans à compter de leur signature ».*

A titre de remarque préliminaire, les deux chambres professionnelles relèvent que la référence au point 2° de l'article 1 est erronée et que l'article 3 vise en réalité le point 1° de l'article 2. Quant au fond, les deux chambres professionnelles comprennent que par cette disposition, les auteurs du projet de loi entendent maintenir temporairement la préretraite-solidarité pour certaines situations juridiques limitativement définies. La finalité de la mesure étant clairement de faciliter la transition entre l'actuelle et la future législation pour des motifs de sécurité juridique et ses effets étant strictement limités dans le temps, il s'agit cependant non pas d'une « dérogation » mais d'une « disposition transitoire ».

Dans ce contexte et afin de ne pas maintenir les dispositions abolies au-delà du temps nécessaire, les deux chambres professionnelles demandent de modifier et compléter le libellé de l'article 3 comme suit :

*« **A titre transitoire**, les articles L. 581-1 à L.581-9 concernant la préretraite-solidarité resteront en vigueur dans les entreprises couvertes soit par des conventions collectives en cours d'application **pour la durée y convenue**, soit par des conventions signées avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pendant une durée maximale de trois ans à compter de leur signature ».*

* * *

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de leurs remarques.

II. Concernant le projet de règlement grand-ducal

Le projet de règlement grand-ducal ne remet pas en question la définition du poste de nuit, mais a pour objet de définir un nouveau champ d'application de manière à faire disparaître la discrimination entre salariés occupés sur un poste à temps plein et les salariés occupés sur un poste à temps partiel.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent, à titre de remarque préliminaire, que l'article 4 du projet règlement grand-ducal sous avis abroge le règlement grand-ducal du 30 avril 1987 définissant le poste de nuit pour l'application des dispositions de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 28 mars 1987 sur la préretraite et sont d'avis que, pour plus de sécurité juridique, l'intitulé devrait être complété de manière à lire :

« **Projet de règlement-ducal définissant le poste de nuit pour l'application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe (1) et l'alinéa 1 du paragraphe (2) de l'article L.583-1 du Code du travail et abrogeant le règlement grand-ducal du 30 avril 1987 définissant le poste de nuit pour l'application des dispositions de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 28 mars 1987 sur la préretraite ».**

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers n'ont pas d'autres observations à formuler et s'en tiennent à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SBE/DJI